

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire
l'initiative « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire
vaudois ! »**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD) prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! » s'est réunie le vendredi matin 3 juillet 2015 à la Salle de conférence, Avenue de Montchoisi 35, à Lausanne, de 7h30 à 8h00. Initialement, cette séance de commission devait avoir lieu le lundi 8 juin 2015, mais avait été reportée en raison des obsèques de feu Monsieur le député Jean-Marc Chollet.

Elle était composée de Madame la députée Christiane Jaquet-Berger (remplaçant M. Didier Divorner) ainsi que de Messieurs les députés Mathieu Blanc, Michel Desmeules (remplaçant M. Rémy Jaquier), Hans Rudolph Kappeler, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Michel Renaud, Denis Rubattel, Filip Uffer (remplaçant Mme Mireille Aubert), Claude-Alain Voiblet ainsi que de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapporteuse.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (Chef du Département des institutions et de la sécurité - DIS) était également présente à cette séance, accompagnée de M. Eric Golaz, Chargé de missions aux affaires religieuses au Secrétariat général du DIS (SG-DIS). Les membres de la commission remercient M. Fabrice Lambelet de la tenue des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour rappel, l'initiative interdisant la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois, a été déposée le 12 août 2013 avec 13'824 signatures, soit plus que les 12'000 exigées par l'article 79 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Cet objet demande la modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) comme suit : «

1. Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

2. Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs. »

Sur la base des alinéas 1 et 2 de l'article 82 de la Cst-VD, le délai de cette initiative échoit le 12 août 2015. Le Conseil d'Etat (CE) souhaite le prolonger jusqu'au 12 août 2016 afin d'y opposer un contre-projet ; toutefois, l'accord du Grand Conseil (GC) est requis pour une telle prolongation et c'est ce qui motive l'EMPD en question.

Une des justifications avancée par Mme la Cheffe du DIS pour prolonger le délai est de permettre une réflexion optimale sur cette thématique tout en répondant aux diverses questions posées. Actuellement, on constate que Morges et Yverdon n'ont pas émis de dispositions réglementaires sur la mendicité, alors que la majorité des villes vaudoises - telles Lausanne, Vevey, Montreux, La Tour-de-Peilz ou Nyon – ainsi que les communes de l'Ouest lausannois - ont édicté des dispositions réglementaires restreignant ou interdisant la mendicité. Il est précisé qu'à Lausanne, les dispositions réglant la mendicité sont en vigueur depuis le 23 mai 2013.

3. DISCUSSION GENERALE

En préambule, il est rappelé que l'objet étudié traite uniquement de la prolongation du délai et de la validation du principe d'un contre-projet à l'initiative. En effet, le débat de fond sur la question de la mendicité aura lieu lorsque le CE présentera le contre-projet - si le GC en valide le principe.

Sur l'objet en discussion, il est relevé qu'une demande de prolongation formelle de la part du gouvernement n'est pas intervenue souvent ces dernières décennies. Plusieurs commissaires relèvent que cette démarche a pour avantage d'augmenter la transparence vis-à-vis du Parlement.

Sur le fond, un commissaire s'étonne de la lenteur du traitement de ce dossier alors que le dépôt de l'initiative remonte à deux ans (août 2013). La Cheffe du DIS rappelle que l'EMPD a été adopté début avril 2015 par le CE et qu'il a été déposé sur le bureau du GC le même mois. De surcroît, cette lenteur ne peut s'expliquer par la complexité de l'objet en comparaison à d'autres objets. Ce à quoi un autre commissaire rétorque qu'il s'agit, certes, d'un texte juridique simple à rédiger mais la réflexion sous-jacente est plus complexe à mener. Ce même commissaire se dit sceptique sur l'idée d'élaborer un contre-projet mais respecte la séparation des pouvoirs en la matière.

Par contre, un autre commissaire juge opportun que le CE prenne encore quelques mois afin de réfléchir à cette thématique et ainsi de présenter un contre-projet solide qui sera débattu devant le peuple.

Ce débat amène dans la discussion un autre débat -plus global- concernant le traitement des initiatives populaires par le GC. Un commissaire revient sur le débat récent ayant eu lieu au GC, débat demandant que le CE - lors du traitement de futures initiatives - respecte le délai prescrit par la Cst-VD, ce qui n'est pas toujours le cas.

Un autre commissaire rappelle la motion transformée en postulat de M. Jean-Michel Dolivo¹ qui évoquait la question des délais d'ordre. Au niveau fédéral, si le délai d'une initiative est échu, le parlement se saisit automatiquement de l'initiative sans attendre le projet du gouvernement. Pour lui, ce n'est guère un phénomène nouveau que le traitement des initiatives prenne du temps (l'initiative « *Sauver Lavaux III* » ou l'initiative « *D'Artagnan* », par exemple). A partir de ce constat, la thématique des délais d'ordre devrait être prise en considération au niveau cantonal, afin de respecter la Cst-VD.

À la question d'un commissaire souhaitant savoir ce qui se passerait si la commission entre en matière sur cet EMPD, mais pas le GC, le département imagine deux cas de figure :

- 1) rien ne se passe, car c'est uniquement par transparence que le CE informe le GC sur la prolongation du délai. En outre, cette demande permettra également de valider le principe d'une consultation sur cet objet. Si le décret venait à être refusé, il n'y aurait vraisemblablement pas de consultation ;
- 2) l'objet repart au CE qui décide des suites à donner à cette initiative. Le vote du décret par le GC a une valeur d'approbation et de prise d'acte à la présentation d'un contre-projet. Le refus du GC amènerait le CE à décider s'il souhaite ou non présenter un contre-projet.

A un commissaire souhaitant savoir, lors de la phase de consultation, quelles seraient les entités consultées, quelle serait la durée de la consultation et si le délai prévu d'une année est tenable, le département se dit à l'aise avec le délai d'une année. La consultation se tiendrait normalement sur un mois et concernerait notamment les partis politiques, les communes vaudoises, l'Union des communes vaudoises (UCV) ou encore l'Association lausannoise d'action et de solidarité avec les Roms (Oppe Rrom). A ce stade, la liste des entités à consulter n'est pas exhaustive.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

A. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Le projet de décret n'amène ni commentaire, ni amendement.

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 8 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

B. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Par 8 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention, le projet de décret est adopté tel que présenté.

C. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 8 voix pour, 3 contre et 0 abstention.

Yverdon-les-Bains, le 17 juillet 2015

La présidente- rapportrice :
(Signé) *Pierrette Roulet-Grin*

¹ (14_POS_085) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives. Ce postulat a été renvoyé au CE le mardi 16 septembre 2014. Ce dernier prépare un rapport qui devrait être examiné par le GC prochainement.